

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 5 FÉVRIER 2025 à 19H00****N°005/2025 – Autorisation de remise gracieuse de deux indus sur rémunération**

Conseillers en exercice : 25 – Présents : 21 – Excusés avec Pouvoir : 3 – Excusé sans Pouvoir :
Absent : 1 – Votants : 24

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 5 FÉVRIER, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 30 janvier 2025**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :**Mesdames, Messieurs :**

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX Jean-François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, ROUSSEAU Alain, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs FERAUD Valérie (pouvoir donné à Patrick BOUVARD), GONGUET Nathalie (pouvoir donné à Guillaume FAUVET), ROUSSEL Céline (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE).

ETAIT ABSENT : Monsieur Stéphane RONGEAT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

François BIRRAUX, Adjoint délégué aux ressources humaines et aux finances, fait état de la dette de deux anciens agents de la commune :

- 1/ Lors du recrutement d'un agent en 2024 sur un emploi non-permanent (accroissement temporaire d'activité), une erreur a été commise en lui attribuant la prime annuelle mensualisée (168.29€ brut par mois) dès le 1^{er} jour de son contrat, alors que la délibération cadre n°064-2023 du 13 septembre 2023 ne l'autorise qu'« à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois de présence consécutive » pour ce type d'emploi. En effet, pour atteindre le niveau de rémunération sur lequel elle s'était formellement engagée, la collectivité aurait dû majorer durant les trois premiers mois de contrat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) attribuée à cet agent (168.29€ par mois, soit au total 504.87€ brut) au lieu de recourir à la prime annuelle mensualisée.
Le CDD de cet agent ayant pris fin depuis plusieurs mois, il n'est plus possible de régulariser la situation en modifiant son arrêté individuel d'attribution d'IFSE.
Si la collectivité demandait à cet ancien agent de rembourser les 504.87€, ce dernier pourrait valablement engager la responsabilité de la commune pour non-respect de l'engagement juridique formalisée dans la lettre de recrutement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250205-005-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/02/2025
Publication : 11/02/2025

- 2/ En 2024, un agent recruté à temps non complet pour effectuer un remplacement de très courte durée sur un emploi permanent a perçu le supplément familial de traitement (SFT) pour un enfant à 100 %, soit 2,29€ brut par mois, alors qu'il n'aurait dû percevoir que 0.52€ brut. En effet, le montant du SFT doit être proratisé en fonction du nombre de jours travaillés dans le mois. Cette erreur de la collectivité a généré un trop perçu de 1.77€. Toutefois, les démarches administratives pour procéder au remboursement auprès de l'agent seraient au final plus coûteuses pour la commune que la somme indue récupérée.

F. BIRRAUX précise que réglementairement, l'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit.

Toutefois, les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent. La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc...).

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour procéder à une remise partielle ou en totalité.

Au vu des deux situations individuelles décrites ci-dessus résultant exclusivement d'erreurs de la collectivité et considérant la bonne foi des deux agents concernés, F. BIRRAUX propose de renoncer au remboursement des rémunérations qui leur ont été indument versées.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

APPROUVE la remise totale des sommes indument perçues par les deux agents susnommés,

AUTORISE le Maire à notifier la présente délibération au Comptable.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Le secrétaire
Patrick BOUVARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250205-005-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025
Publication : 11/02/2025